

de Tahiti et Moorea pour l'année 1880, s'élevant à la somme de quatre-vingt-quinze mille neuf cent quarante-six francs ; savoir :

Contribution personnelle	24,040 »
» mobilière	3,396 »
» des patentes	60,650 »
Prestation urbaine	7,860 »
Total	95,946 »

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 5 mars 1880.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p.i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIoux.

N° 187. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle principal des licences de Tahiti et Moorea pour 1880.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle principal des licences de Tahiti et Moorea pour l'année 1880, s'élevant à la somme de quarante-huit mille deux cents francs ; savoir :

Contribution des licences	48,200 »
---------------------------------	----------

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 5 mars 1880.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p.i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIoux.